

IA26060 - 27 Juillet 2026 – **Annule et remplace l'IA25058**

SIV 2 – NOUVELLES CONDITIONS D'HABILITATION AU 1^{ER} AOUT 2026

Pour lutter contre la fraude au SIV, le ministère de l'intérieur a renforcé les conditions d'habilitation en suivant les recommandations de la Cour des Comptes.

En juillet 2025, une évolution des conditions d'habilitation au SIV a eu lieu pour sécuriser le SIV et vérifier l'activité réelle des professionnels habilités. La détention d'un coffre-fort numérique au 1^{er} août 2026 était l'une de ces conditions.

Depuis cet arrêté de juillet 2025, **la multiplication des fraudes au SIV a conduit la Cour des Comptes à rendre un rapport sur la situation et à préconiser un renforcement très important des conditions d'accès à l'habilitation SIV à compter du 1^{er} août 2026.** Voir notre CP.

Préambule

Notez que les nouvelles conditions doivent être remplies pour le 1^{er} août. Une période transitoire a été mise en place pour les professionnels déjà habilités au 27 juillet, période plus ou moins claire... Mais, pas de panique, ce sont **les préfectures qui vont vous demander un certain nombre de justificatifs pour vérifier si vous remplissez ces nouvelles conditions, surveillez votre messagerie ou votre courrier !** Certaines préfectures ont déjà commencé cette compilation. En tout état de cause, ce sont les préfectures qui viennent vers vous.

De nouvelles conventions seront signées à l'issue de l'examen de votre dossier (voir ci-dessous).

Comme nous vous l'indiquions dans notre IA 26056 (*lien en annexe*), il faudra être particulièrement organisé dans l'entreprise pour gérer les habilitations notamment en raison de la suppression de la tacite reconduction des conventions, voir ci-après.

Afin de faciliter la lecture des nouvelles conditions, cette Infoadhérent est composée d'une première partie sur les grands principes (A) et une deuxième partie sur le contenu précis des conditions issues de l'arrêté du 9 février 2009 (B).

A – Les grands principes à retenir

1/Quels changements ?

- Une **nouvelle architecture de conventions d'habilitation** : il y a désormais une convention d'entreprise et d'agrément au niveau du SIREN (*Art 18-2*) et une convention d'établissement au niveau du ou des SIRET (*Art 18-4*). Pour une présentation précise de la nouvelle architecture des conventions, voir l'Infoadhérent n°26056.
- **Le professionnel devra exercer à titre principal et de manière effective une activité professionnelle directement liée** à la construction, à l'aménagement, à l'importation, à la réparation, à l'achat et à la vente, au financement, à la location ou à la destruction de véhicules automobiles ou remorqués **pour conserver son habilitation.**

ATTENTION : Les prestataires d'immatriculation (*entreprises qui n'ont pour activité que l'immatriculation*) **devront exercer à titre principal et de manière effective une activité professionnelle** directement liée à la construction, à l'aménagement, à l'importation, à la réparation, à l'achat et à la vente, au financement, à la location ou à la destruction de véhicules automobiles ou remorqués pour conserver leur habilitation.

A défaut, ils perdront leur droit d'accéder directement au SIV et devront passer toutes leurs demandes d'immatriculation via des téléprocédures sur le site de l'ANTS.

Les demandes de convention sont à adresser au Préfet sur votre portail professionnel (ex APD), voir IA26056.

- **Pour être habilité :**

L'entreprise devra justifier d'une **existence légale** et d'une **activité professionnelle d'au moins 3 ans**,

L'établissement devra justifier de la **réalisation d'au moins 200 opérations/an***. Des dispositions transitoires ont été prises pour la mise en œuvre de ces deux conditions à la population des professionnels déjà habilités à compter du 1^{er} octobre 2026 (voir ci-dessous).

**Par opération, on entend toute opération réalisée dans le SIV. Ex : une déclaration de cession = 1 opération ; déclaration d'achat = 1 opération ; un changement d'adresse = 1 opération ...*

Dispositions transitoires

Les entreprises signataires de conventions d'habilitation déjà habilités au 27 juillet doivent, avant le 1^{er} août 2026, se mettre en conformité avec les conditions figurant au II de l'article 18-2 (*avoir une réelle activité automobile de 3 ans, casier judiciaire vierge, enquête administrative compatible*).

Les établissements signataires de conventions d'habilitation déjà habilités au 27 juillet doivent, avant le 1^{er} août 2026, se mettre en conformité avec les conditions figurant au II de l'article 18-4 (*justifier sa qualité de professionnel de l'auto, casier judiciaire vierge, avoir réalisé au moins 200 opérations depuis un an, local dédié*) et les obligations figurant aux articles 18-6 (*certificats numériques le cas échéant*), 18-8 (*coffre-fort à son activité professionnelle*) et 18-9 (*accès au coffre-fort pour la préfecture*) de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé.

A compter du 1^{er} août 2026, le préfet territorialement compétent sollicite auprès de ces entreprises et établissements la fourniture des pièces justificatives nécessaires au contrôle du respect des conditions et obligations applicables. Les signataires de conventions d'habilitation antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne respectant pas les conditions et obligations précitées se voient retirer de plein droit leur habilitation. Les signataires respectant ces conditions et obligations conservent leur habilitation. Dans ce cas, il est conclu les conventions d'entreprise et d'établissement.

Par dérogation,

Les entreprises signataires de conventions d'habilitation **déjà habilités** au 27 juillet **doivent, avant le 1^{er} octobre 2026**, se mettre en conformité avec les conditions figurant respectivement au 4° du II de l'article 18-2 (*justifier, au jour de sa demande, d'une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins trois ans*).

Les établissements signataires de conventions d'habilitation **déjà habilités** au 27 juillet **doivent, avant le 1^{er} octobre 2026**, se mettre en conformité avec les conditions figurant respectivement et au 4° du II de l'article 18-4 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé (*justifier d'au moins deux cents opérations liées à l'immatriculation des véhicules au cours de cette année*).

A compter du 1^{er} octobre 2026, les entreprises ne respectant pas une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins trois ans et les établissements ne justifiant pas d'au moins deux cents opérations liées à l'immatriculation des véhicules au cours de cette année se voient retirer de plein droit leur habilitation.

Dès lors que les entreprises respectent la condition prévue ci-dessus, il est conclu la convention d'entreprise.

Dès lors que les établissements respectent la condition prévue ci-dessus, il est conclu la convention d'établissement.

- Il faudra fournir les récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique, ou tout autre document de nature à démontrer le caractère stable de l'activité d'immatriculation et le nombre d'opérations réalisées. Concrètement cela pourra être justifié par le listing des TP sur le site de l'ANTS ou encore une extraction du SIT ou des opérations réalisées.

Mobilians a obtenu que le préfet tienne compte des rachats d'entreprise, des fusions dans le décompte des 3 années d'exercice.

- **La durée des conventions** : la Cour des comptes a exigé de mettre fin à la reconduction tacite des conventions et a limité la durée de l'habilitation à 3 ans. Mobilians a obtenu la possibilité d'un renouvellement. Pour cela, **la société devra déposer une demande de renouvellement au moins 4 mois avant la fin de validité de la convention auprès du Préfet**. La convention d'entreprise ou d'établissement, dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai prévu, sera provisoirement maintenue jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.
- Les **certificats numériques sont liés à chaque utilisateur**, cela signifie que si un salarié quitte ses fonctions, le certificat doit être désactivé. Mobilians a demandé à ce que la portabilité des certificats numériques soient autorisés pour éviter de racheter un certificat numérique à chaque changement de salarié, à suivre.
- **Une enquête administrative sera diligentée par le préfet lors de la demande de convention et peut-être lors de son renouvellement.** Vous n'avez rien à faire.
- Le gérant sera convoqué par le préfet.
- Pour les établissements : joindre une copie de la convention d'entreprise. Elle sera indispensable pour le SIRET qui demande une habilitation.
- Un accès au coffre-fort numérique pour la préfecture.

Sachez que le préfet peut exiger des pièces justificatives complémentaires le cas échéant.

2/ Ce qui ne change pas

- Le casier judiciaire B2 du gérant et des salariés en charge de la saisie SIV sont vérifiés par la préfecture, vous n'avez aucune démarche à faire.
- La réalité du local dédié à cette activité sera vérifiée (par remise du bail commercial, ou titre de propriété, autorisation d'ouverture...).
- Si vous êtes négociants VO, une copie du registre de police.
- Justificatif d'identité...
- L'attestation d'adhésion à votre syndicat si vous passez par un concentrateur.
- Les certificats numériques acquis par le professionnel de l'automobile ainsi que leur nombre exact sont déclarés par le professionnel qui informe le préfet territorialement compétent, dans un délai de trois jours, de toute acquisition ou résiliation de certificats numériques tout au long de la durée de la convention d'établissement.

B – Les conditions précises d'habilitation

1/ Convention d'entreprise - Art. 18-2

I. - La demande de convention d'entreprise est adressée au préfet par voie électronique sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés.

II. - Une personne physique ou morale ne peut conclure une convention d'entreprise que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Justifier de l'exercice effectif, par la personne physique ou par au moins l'un des établissements de la personne morale, de l'une des activités professionnelles visées à l'article 18-1 ;

2° Ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Cette condition s'applique aux personnes physiques et, pour les personnes morales, aux dirigeants et aux associés ;

3° Qu'il ne ressorte pas de l'enquête administrative de sécurité prévue à l'article L. 330-1-1 du code de la route une incompatibilité avec l'habilitation. Cette condition s'applique aux personnes physiques et, pour les personnes morales, aux dirigeants et aux associés ;

4° Justifier, au jour de sa demande, d'une existence légale et d'une activité professionnelle d'au moins trois ans.

III. - La personne physique ou morale fournit les pièces justificatives suivantes à l'appui de sa demande de convention d'entreprise :

- pour les personnes physiques : un justificatif d'identité en cours de validité ;
- pour les personnes morales : les justificatifs d'identité en cours de validité de chaque dirigeant et associé;
- le cas échéant, la déclaration des bénéficiaires effectifs prévue aux articles L. 561-45-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- tout document susceptible de prouver l'exercice effectif et à titre principal, par la personne physique ou par au moins l'un des établissements de la personne morale, de l'une des activités professionnelles visées à l'article 18-1 ;
- le cas échéant, tout document démontrant le rattachement à une convention-cadre.

Le préfet peut exiger la fourniture de toute autre pièce justificative de nature à lui permettre de contrôler le respect des conditions et obligations prévues au présent chapitre.

IV. - La signature de la convention d'entreprise est soumise à un entretien préalable. Le préfet procède notamment à la vérification de l'authenticité des justificatifs d'identité fournis à l'appui de la demande. Les modalités de cet entretien sont définies par le préfet.

Art. 18-3 - Si la demande de convention d'entreprise est accordée, le préfet conclut la convention avec la personne physique ou le représentant légal de l'entreprise. Cette convention liste l'ensemble des établissements de l'entreprise autorisés par celle-ci à prétendre à l'habilitation et prévoit les modes par lesquels les établissements habilités peuvent accéder au système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route.

La convention d'entreprise est conclue pour une durée de trois ans.

Si la demande de convention d'entreprise est refusée, le préfet territorialement compétent notifie la décision de refus motivée à l'entreprise.

2/ Convention d'établissement - Art 18-4

I. - La demande de convention d'établissement est adressée au préfet par voie électronique sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés.

II. - Une personne physique ou morale ne peut conclure une convention d'établissement que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Justifier de sa qualité de professionnel de l'automobile telle que définie à l'article 18-1 du présent arrêté;
- 2° Ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Cette condition s'applique à la personne physique ou au gérant de l'établissement et à chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;

3° Qu'il ne ressorte pas de l'enquête administrative de sécurité prévue à l'article L. 330-1-1 du code de la route une incompatibilité avec l'habilitation. Cette condition s'applique à la personne physique ou au gérant de l'établissement et à chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;

4° Justifier, au jour de sa demande, d'une activité stable et régulière liée à l'immatriculation des véhicules, sur une période d'une année précédant sa demande. Le professionnel de l'automobile doit justifier de la réalisation, via le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés ou par l'intermédiaire d'un professionnel habilité, d'au moins deux cents opérations liées à l'immatriculation des véhicules au cours de cette année ;

5° Disposer d'un local dédié à son activité professionnelle.

II. - La personne physique ou morale fournit les pièces justificatives suivantes à l'appui de sa demande de convention d'établissement :

- une copie de la convention d'entreprise, en cours de validité, à laquelle l'établissement est rattaché et par laquelle ce dernier est autorisé à prétendre à l'habilitation ;

- pour les personnes physiques : un justificatif d'identité en cours de validité et, le cas échéant, le justificatif d'identité en cours de validité de chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;

- pour les personnes morales : les justificatifs d'identité en cours de validité du gérant ou des cogérants, le cas échéant, et de chaque préposé qui réalise les télétransmissions ;

- tout document de nature à permettre d'identifier le gérant ou les cogérants, tel que le mandat de représentation, la délégation de pouvoir, la délégation de signature, la lettre de mission, l'organigramme certifié ou le contrat de travail mentionnant les responsabilités ;

- tout document susceptible de prouver les caractères principal et effectif de l'activité professionnelle exercée ;

- les récépissés des démarches adressées au ministre de l'intérieur par voie électronique conformément aux articles R. 322-1, R. 322-4 et R. 322-5 du code de la route, ou tout autre document de nature à démontrer le caractère stable de l'activité d'immatriculation et le nombre d'opérations réalisées ;

- le bail commercial, le titre de propriété, l'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle à l'adresse personnelle d'habitation délivrée par le bailleur et, le cas échéant, la mairie, ou tout autre document de nature à prouver l'existence d'un local dédié à l'activité professionnelle ;

- le cas échéant, le justificatif de rattachement à une convention-cadre.

Le préfet peut exiger la fourniture de toute autre pièce justificative de nature à lui permettre de contrôler le respect des conditions et obligations prévues au présent chapitre et peut contrôler l'existence d'un local dédié à l'activité professionnelle.

IV. - La signature de la convention d'établissement est soumise à un entretien préalable. Le préfet procède notamment à la vérification de l'authenticité des justificatifs d'identité fournis à l'appui de la demande. Les modalités de cet entretien sont définies par le préfet.

Art. 18-5 - Si la demande de convention d'établissement est accordée, le préfet conclut la convention avec la personne physique ou le gérant de l'établissement de la personne morale. Cette convention précise notamment les obligations incombant au professionnel habilité et les conditions de télétransmission.

La convention d'établissement est conclue pour une durée de trois ans.

Si la demande de convention d'établissement est refusée, le préfet notifie la décision de refus motivée à la personne physique ou à l'établissement de la personne morale.

3/ Concernant la sécurité informatique et les certificats numériques - Art. 18-6

La convention d'établissement prévoit notamment les exigences et normes en matière de sécurité des systèmes d'information que sont tenus de respecter les professionnels habilités.

Le professionnel de l'automobile habilité veille à l'utilisation conforme de ses modes d'accès au système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route.

Le cas échéant, les certificats numériques acquis par le professionnel de l'automobile pour télétransmettre des opérations dans le système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route ainsi que leur nombre exact sont déclarés par le professionnel à la signature de la convention. Le professionnel informe le préfet territorialement compétent, dans un délai de trois jours, de toute acquisition ou résiliation de certificats numériques tout au long de la durée de la convention d'établissement.

4/ Archivage électronique - Art 18-8

Le professionnel de l'automobile habilité archive les pièces justificatives constituant le dossier d'immatriculation sous format dématérialisé sécurisé, et dans une qualité suffisante pour assurer l'authenticité des documents. Il peut en outre conserver des archives sous format papier.

L'archivage des documents est réalisé au moyen d'un coffre-fort numérique conforme aux normes de sécurité en vigueur, souscrit par le professionnel, permettant un accès en consultation à distance par les services du ministère de l'intérieur.

Les dossiers d'immatriculation sont archivés par le professionnel de l'automobile pour une durée de cinq ans, au terme de laquelle ce dernier les détruit.

5/ Suspension et résiliation de l'habilitation - Art. 18-10

I. - Le ministre de l'intérieur ou le préfet peut suspendre ou résilier la convention d'entreprise dans les cas suivants :

- lorsque les conditions et obligations figurant au présent chapitre ne sont pas respectées ;

- lorsque tout changement, notamment d'adresse ou de dirigeant de l'entreprise, n'est pas signalé au préfet dans un délai de quinze jours ;
- en cas de négligence.

Le préfet organise une procédure contradictoire préalable, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Au terme de cette procédure contradictoire préalable, le préfet peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la suspension ou la résiliation de la convention d'entreprise.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence, le ministre de l'intérieur ou le préfet peut suspendre la convention d'entreprise, à titre conservatoire, dans un délai de quarante-huit heures suivant le constat de l'un des cas précités.

La suspension de la convention d'entreprise ne peut excéder trois mois.

La suspension de l'ensemble des conventions d'établissement rattachées à la convention d'entreprise emporte la suspension de plein droit de cette dernière. La résiliation de l'ensemble des conventions d'établissement rattachées à la convention d'entreprise emporte la résiliation de plein droit de cette dernière.

II. - Le ministre de l'intérieur ou le préfet peut suspendre ou résilier la convention d'établissement dans les cas suivants :

- lorsque les conditions et obligations figurant au présent chapitre ne sont pas respectées ;
- lorsque tout changement, notamment d'adresse ou de gérant, n'est pas signalé au préfet dans un délai de quinze jours ;
- en cas de négligence ;
- en cas de démarche frauduleuse ou de déclaration mensongère lors de la télétransmission d'une opération.

Le préfet organise une procédure contradictoire préalable, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration. Au terme de cette procédure contradictoire préalable, le préfet peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la suspension ou la résiliation de la convention d'établissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence, le ministre de l'intérieur ou le préfet peut suspendre la convention d'établissement, à titre conservatoire, dans un délai de quarante-huit heures suivant le constat de l'un des cas suivants :

- en cas de démarche frauduleuse, au sens des articles 441-1 et suivants du code pénal, effectuée par le professionnel habilité et avérée après contrôle de la préfecture ;
- en cas d'atteinte ou de tentative d'atteinte au système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route, au sens des articles 323-1 et suivants du code pénal ;

- en cas d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, au sens des articles 226-16 et suivants du code pénal, ou de falsification des marques de l'autorité, au sens des articles 444-1 et suivants du code pénal.

La suspension de la convention d'établissement ne peut excéder trois mois.

La suspension de la convention d'entreprise à laquelle est rattachée la convention d'établissement emporte la suspension de plein droit de cette dernière. La résiliation de la convention d'entreprise à laquelle est rattachée la convention d'établissement emporte la résiliation de plein droit de cette dernière.

La caducité de la convention d'entreprise à laquelle est rattachée la convention d'établissement emporte la caducité de cette dernière.

III. - En cas de risque pour l'intégrité du système, le ministre de l'intérieur peut suspendre, à titre conservatoire, la convention d'établissement du professionnel dont l'accès au système est à l'origine de l'atteinte, aux fins de préserver la sécurité des données du système de traitement automatisé prévu à l'article L. 330-1 du code de la route. La suspension est maintenue jusqu'à la sécurisation de l'accès au système. Cette procédure n'est pas soumise à une procédure contradictoire préalable.

5/ Durée de la convention - Art. 18-11

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Toute demande de renouvellement de la convention d'entreprise ou de la convention d'établissement doit être adressée au préfet au moins quatre mois avant son expiration.

Les demandes de renouvellement sont soumises aux conditions prévues au présent chapitre. Toutefois, le préfet peut décider de ne pas procéder à l'entretien préalable, prévu au IV de l'article 18-2 et au IV de l'article 18-4.

La convention d'entreprise ou d'établissement, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est provisoirement maintenue jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.